

DÉPARTEMENT DE
L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
MAILLY-LE-CAMP

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°2024-31A

Reglementant l'utilisation du terrain de football

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

ARRETE

Article 1er : En raison des récents intempéries, le terrain de football est interdit à tout match pour la période du 24 au 25 février 2024 inclus

Article 2 : Monsieur le Président du club de football ESNA est chargé de faire respecter cet arrêté,

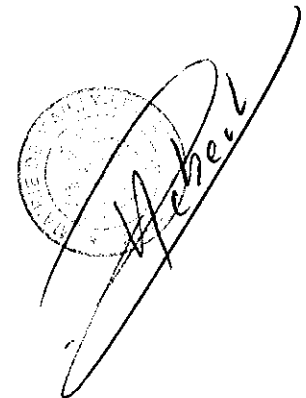
Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La gendarmerie d'Arcis sur Aube
- Monsieur le Président du Club de foot ESNA
- Le distrit de l'Aube

Chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mailly-Le-Camp, le 23 février 2024

Le maire,
Jean Claude ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Robert', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.